

## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC154

### OBJET : SCOLAIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION SUR TEMPS PÉRISCOLAIRE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDÉRANT** que l'intervention de professionnels de santé sur les temps périscolaires peuvent concourir à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) d'un élève, et dans ce cadre, mettre en œuvre une action prolongeant le service public,

**CONSIDÉRANT** la demande d'un professionnel de santé, ergothérapeute, de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local dans l'enceinte scolaire pour pratiquer les séances prévues dans le cadre du PPS de l'élève sur le temps méridien,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de soutenir l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant en situation scolaire,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de libérer une salle adaptée au sein de l'école, sur les créneaux demandés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser l'intervention du professionnel de la santé par une convention de mise à disposition des locaux, pour l'application des bonnes conditions d'utilisation,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec un professionnel de santé, ergothérapeute exerçant en secteur libéral, une convention pour la mise à disposition à titre gracieux de locaux des groupes scolaires de Corbas, permettant au professionnel d'accueillir une élève dans le cadre de son Projet Personnalisé de Scolarisation.

**ARTICLE 2 :** Cette convention prend effet à la date de début des interventions jusqu'au dernier jour d'intervention prévu sur l'année scolaire 2023-24. Elle ne pourra être reconduite que de manière expresse.

Ces interventions se dérouleront selon un planning pré-établi avec les parents de l'élève et les responsables périscolaires du service enfance de la ville de Corbas et mentionné dans la convention.

**ARTICLE 3 :** Au regard de l'intérêt général de cet accompagnement, cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.